



COPIE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 6 mai 2019

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté complémentaire n°PAIC-2019-0048

portant mesures additionnelles à l'arrêté du 25 juillet 2007 autorisant l'exploitation par la société « Les Carrières de Pombourg » de la carrière de roches massives calcaires située au lieu dit « Pombourg », sur le territoire de la commune de La Forclaz

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45, L. 181-13 et L. 181-14 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-2151 autorisant la société « Les Carrières de Pombourg » à exploiter une carrière de roches massives calcaires sur la commune de La Forclaz ;

VU le rapport en date du 31 janvier 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le diagnostic géotechnique de mai 2017 réalisé par le bureau d'études géologiques Géo-arve transmis à l'inspection en juin 2017 ;

VU l'étude de juillet 2018 réalisée par le bureau Géolithe concernant la zone située à l'extrémité Est-Sud-Est de la carrière afin de déterminer le dimensionnement d'ouvrages de confortement pour la sécurisation de l'exploitation, ceci afin d'éviter l'éboulement à grande échelle d'écaillles massives ;

VU la transmission par l'exploitant d'un rapport en novembre 2018 relatif à un tir de mine sur la carrière qui a eu pour conséquence la déstabilisation de 3 blocs de surface (non solidaire avec le massif) ;

VU le rapport en date du 17 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'absence d'observation de la société Les Carrières de Pombourg au courrier du 17 avril 2019, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas :

- transmis à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier une hauteur maximale de 15 mètres pour les fronts d'exploitation ;
- conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, porté à la connaissance de monsieur le préfet de la Haute-Savoie cette modification avec tous les éléments d'appréciation.

CONSIDERANT que l'intervention de la société Geo-arve ne permet pas de répondre à la demande précitée sur le dépassement des fronts de 15 mètres.

CONSIDERANT que le rapport réalisé par la société Geo-arve fait état d'une évaluation trop superficielle qui ne mentionne aucune donnée technique sur la stabilité et la caractérisation des fronts et du massif ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la déstabilisation de trois blocs de surface par un tir de mines, l'exploitant a réalisé un piège à cailloux et a modifié les conditions de réalisation des tirs sur la partie Ouest-Sud-Ouest.

CONSIDERANT qu'il n'y a eu ni étude préalable pour le dimensionnement de ce piège à cailloux ni étude préalable pour modifier les conditions de réalisation des tirs ;

CONSIDERANT que l'étude géotechnique réalisée par la société Géolithe sur la partie Ouest-Sud-Ouest met en exergue des ouvrages de confortement à réaliser mais que l'investigation n'a pas été réalisée sur l'ensemble de la zone amont des fronts d'exploitation ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne peut pas justifier de la stabilité de la zone non investiguée dans l'étude réalisée par la société Géolithe ;

CONSIDERANT qu'il convient de justifier de la stabilité du massif et des fronts exploitation ;

CONSIDERANT qu'il convient de justifier des conditions d'exploitation de la carrière ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Sous 6 mois, la société Les carrières Pombourg est tenue de faire réaliser :

- une étude de stabilité du massif situé dans le périmètre de la carrière. Cette étude justifiera si la zone d'investigation doit être étendue au-delà du périmètre et précisera les mesures de protection et de suivi du massif afin d'éviter tout risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude comportera également des modélisations de profils trajectographiques des blocs ou masses rocheuses instables ;

- une étude géotechnique qui justifie que les fronts supérieurs à 15 mètres sont stables ainsi que l'ensemble du talus. Cette étude précisera les éléments techniques qui permettent de justifier de la stabilité : famille de discontinuité, milieu continu ou discontinu, cohésion et angle de frottement, pentes intégratrices et coefficient de sécurité, etc. ;
- une étude géotechnique des conditions et des méthodes d'exploitation. Cette étude évaluera la possibilité de la mise en œuvre de tirs de mine sur l'ensemble du massif ainsi que leurs caractéristiques.

Article 2 :

La société Les carrières de Pombourg devra communiquer, dès réception, à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et à l'inspection des installations classées les études demandées à l'article 1.

La réalisation des travaux et des mesures de protection définie par ces études est subordonnée à l'avis favorable de l'inspection des installations classées.

Le préfet pourra demander une analyse critique des éléments des études justifiant des vérifications particulières.

Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par le pétitionnaire et aux frais de celui-ci.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de mettre en place l'ensemble des travaux et des mesures de protection défini par ces études. Le dimensionnement, l'ancrage, la réalisation, etc., devront respecter les normes en vigueur. La supervision des travaux devra être réalisée par un organisme indépendant et compétent.

Article 4 :

La réalisation des travaux devra être menée par la société Les Carrières de Pombourg en lien avec les différentes parties prenantes.

La société Les carrières de Pombourg est tenue de prendre toutes dispositions pour assurer pendant les travaux, les mesures de sécurité nécessaires :

- à la protection des intervenants chargés de réaliser les travaux ;
- à la sécurité du site vis-à-vis du public.

Article 5 :

Annuellement, l'exploitant met en place un suivi géologique et géotechnique de la carrière par un organisme compétent et indépendant. Les conditions d'exploitations seront ré-évaluées en tant que de besoin.

Les comptes-rendus de ces visites seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 6 :

Conformément aux articles L. 171-II et L. 511-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-avant.

Article 7 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la maire de La Forclaz et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de La Forclaz ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à monsieur le maire de la commune de La Forclaz,
- à la société Les Carrières de Pombourg.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE